



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Suite à la sanction par le Conseil d'Etat et quelques ajustements proposés par les commissions du Conseil général, le règlement général de commune (RGC) doit être adapté sur quelques points.

Pour rappel, la définition de l'article 29 al. 5 let. h avait été renvoyée en commission ; nous attendions ses remarques afin de proposer une adaptation du RGC.

2. Modifications proposées

Dans son arrêté de sanction, le Conseil d'Etat n'a pas accepté l'article 43 al. 5 qui fait référence au traitement urgent de la motion, cette disposition étant contraire au droit cantonal. Cet alinéa doit être abrogé. Il a également demandé l'adaptation des articles 29 et 77 qui concernent le Conseil d'établissement scolaire, ceux-ci étant incomplets.

L'article 29 alinéa 5, let. h n'a pas été sanctionné tel quel par le Conseil d'Etat. Votre autorité l'a renvoyé à la commission des règlements pour étude. La version retenue par le Conseil d'Etat concernant les attributions du Conseil général est la suivante :

Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

« Aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ainsi qu'à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ».

Après discussions, la commission des règlements admet que cette proposition respecte la loi cantonale et qu'elle doit être ainsi définie dans le RGC.

Une autre disposition devait être adaptée, celle de l'article 30 et la signature des actes par le législatif par le/la président-e et la/le secrétaire ; elle vous est proposée.

Lors de la séance du Conseil général du 27 août 2018, le Conseil communal n'a pas souhaité entrer en matière sur la création d'une nouvelle commission de promotion économique proposée par le groupe PLR.

L'exécutif a proposé à la commission du développement local et durable de prendre en compte le domaine de l'économie.

La commission, dont le rapport est joint en annexe, vous propose une dénomination différente, soit « Commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie. Les articles 106 et 114 du RGC sont adaptés en ce sens.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter l'arrêté de modification du règlement général de commune (RGC) qui vous est proposé.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
François Del Rio Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 20 février 2019

Annexes : Arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 26 mars 2018
Rapport de la commission du développement local et durable



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la commission du développement local et durable, du 11 février 2019 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 20 février 2019;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 29 al. 1 let. d (nouveau)

d) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 29 al. 5 let. h (modifié)

Aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ainsi qu'à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques.

Art. 30 al. 2 (modifié)

Il/elle signe, avec le/la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Art. 43 al. 5

Abrogé.

Art. 77, al. 1 (modifié)

(1^{ère} phrase inchangée) Dans ce contexte, il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 106 let. h (modifié)

La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie.

Art. 114 (modifié)

¹La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle agit dans les domaines du tourisme, de l'économie et de l'énergie.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Nicole Vauthier

Le secrétaire,
Alain Perret

Bevaix, le 11 mars 2019